

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

DAVID GNANARATNAM

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Justice Canada)**

employeur

Devant: J. Barry Turner, commissaire

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé:** Lui-même

Pour l'employeur: Roger Lafrenière, avocat



Affaire entendue à Toronto (Ontario)
le 8 janvier 1997

DÉCISION

M. David Gnanaratnam, ancien CR-03 commis au registre embauché pour une période déterminée par le ministère de la Justice à Toronto (Ontario) et, d'après une lettre d'entente qu'il a signée le 22 juin 1995 (pièce E-5), en détachement au bureau des appels et des audiences du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada à Toronto, aurait déposé un grief pour contester, selon ce que j'ai pu confirmer à l'audience, son licenciement sans préavis, son licenciement injustifié et le fait qu'on l'ait privé de son droit à la pension de retraite.

L'employeur a soulevé une objection relativement à ma compétence en l'espèce dans une lettre datée du 6 décembre 1996 qu'il a envoyée à la Commission des relations de travail dans la fonction publique. La lettre se lit comme suit :

[traduction]

J'ai été désigné pour m'occuper du dossier susmentionné et je représenterai l'employeur à l'audience qui doit se tenir à Toronto le 8 janvier 1997.

À première vue, selon le grief qui a été renvoyé à l'arbitrage, le fonctionnaire s'estimant lésé prétend qu'il a été licencié sans préavis, que son licenciement est injustifié et qu'il a été privé de son droit à la pension de retraite. L'employeur soutient respectueusement que le fonctionnaire fait face à trois obstacles que nous considérons comme insurmontables et qui empêchent un arbitre d'intervenir dans cette affaire.

Aucun document au dossier n'indique que le fonctionnaire a déposé un grief à un des paliers de la procédure de règlement des griefs conformément aux dispositions du paragraphe 92(1) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (« la Loi »). Porter le grief jusqu'au dernier palier est une condition préalable à son renvoi à l'arbitrage. Par conséquent, la position de l'employeur est qu'un arbitre n'a pas compétence en l'espèce aux termes du paragraphe 96(1) de la Loi et que la décision à prendre en l'occurrence est de renvoyer l'affaire sommairement et sans audience.

De plus, le fonctionnaire s'estimant lésé n'a pas déposé son grief dans le délai de vingt-cinq (25) jours prévu dans la convention collective de telle sorte qu'il est hors délai.

Enfin, pour ce qui est du bien-fondé de l'affaire, la position de l'employeur est qu'il n'y a pas eu de licenciement aux termes du paragraphe 92(1) de la Loi, mais bien une fin d'emploi à la

suite de l'expiration d'une période précise aux termes de l'article 25 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Par conséquent, un arbitre n'a pas compétence en la matière.

Je soulèverai la question du bien-fondé de l'affaire dès le début de l'audience advenant que la Commission refuse de la renvoyer sommairement sans l'instruire. Par les présentes, le fonctionnaire est avisé que l'employeur refuse d'assumer le fardeau de la preuve vu les circonstances et qu'il doit par conséquent être prêt à présenter ses arguments en premier si l'arbitre décide d'instruire l'affaire sur le fond.

M^e Lafrenière a indiqué qu'il avait envoyé une copie de cette lettre au fonctionnaire s'estimant lésé et qu'il en avait discuté du contenu avec lui au téléphone.

Le paragraphe 92.(2) de la *Loi sur les relations de travail* se lit comme suit :

92. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un fonctionnaire peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur :

a) l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

b) dans le cas d'un fonctionnaire d'un ministère ou secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I ou désigné par décret pris au titre du paragraphe (4), soit une mesure disciplinaire entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire, soit un licenciement ou une rétrogradation visé aux alinéas 11(2)f) ou g) de la Loi sur la gestion des finances publiques;

c) dans les autres cas, une mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la suspension ou une sanction pécuniaire.

Le paragraphe 96.(1) de la *Loi* se lit comme suit :

96. (1) Sauf règlement pris par la Commission aux termes de l'alinéa 100(1)d), le renvoi d'un grief à l'arbitrage de même que son audition et la décision de l'arbitre à son sujet ne peuvent intervenir qu'après l'observation intégrale de la procédure applicable en la matière jusqu'au dernier palier.

M^e Lafrenière a aussi fait valoir qu'en vertu de la clause M-38.02, Procédure de règlement des griefs, de la convention cadre conclue entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, M. Gnanaratnam ne pouvait pas aller de l'avant étant donné que le Syndicat des employés du Solliciteur général (SESG), un Élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada, ne l'appuyait pas. La clause 38.02 se lit comme suit :

M-38.02 Sous réserve de l'article 90 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et conformément aux dispositions dudit article, l'employé-e qui estime avoir été traité de façon injuste ou qui se considère lésé par une action ou l'inaction de l'employeur au sujet de questions autres que celles qui découlent du processus de classification, a le droit de présenter un grief de la façon prescrite à la clause M-38.05, compte tenu des réserves suivantes:

a) s'il existe une autre procédure administrative prévue par une loi du Parlement ou établie aux termes d'une telle loi pour traiter sa plainte particulière, cette procédure doit être suivie,

et

b) si le grief porte sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention collective, la convention particulière du groupe ou d'une décision arbitrale, il n'a pas le droit de présenter le grief, à moins d'avoir obtenu le consentement de l'Alliance et de se faire représenter par celle-ci.

Remarque de l'arbitre : l'ancien article 90 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est devenu l'article 91.

La clause M-38.05 se lit comme suit :

M-38.05 L'employé-e qui désire présenter un grief à l'un des paliers prescrits de la procédure de règlement des griefs le remet à son superviseur immédiat ou au fonctionnaire responsable local qui, immédiatement:

a) l'adresse au représentant de l'employeur autorisé à traiter les griefs au palier approprié;

et

b) remet à l'employé-e un récépissé indiquant la date à laquelle le grief lui est parvenu.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a été avisé verbalement le 21 février 1996 que sa période d'emploi était prolongée jusqu'au 21 mai 1996, ce qui a été confirmé par une lettre (pièce E-4) datée du 15 mars 1996 qu'il a signée et acceptée. Il a ensuite été avisé le 25 avril qu'il ne serait pas réembauché à la fin de sa période d'emploi (pièce E-3). Le fonctionnaire a reconnu avoir écrit à Patricia Elliott, agent des services aux membres du SESG, le 3 juin 1996, à la suggestion de Cathy Poulis, qui travaillait au bureau des appels et des audiences de Toronto, pour se faire conseiller sur la façon de conserver son emploi. M^{me} Elliott lui a écrit le 6 juillet 1996 (pièce E-6) pour lui dire notamment ce qui suit :

[traduction]

[...]

À première vue, par conséquent, nous ne trouvons aucun argument que vous pourriez invoquer pour que l'employeur prolonge votre période d'emploi.

[...]

Indépendamment de la question de savoir si le « grief » a été présenté dans les délais prescrits, il me semble, d'après les documents qui ont été déposés et les arguments qui ont été exposés, que la cessation d'emploi du fonctionnaire s'estimant lésé a été le résultat de l'expiration d'une période déterminée aux termes de l'article 25 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. De plus, on m'a fourni la preuve que le fonctionnaire n'a pas porté de grief jusqu'au dernier palier de la procédure comme il est indiqué au début du paragraphe 92.(1) de la *Loi*. Par conséquent, je n'ai pas compétence pour instruire l'affaire et c'est ce que j'ai indiqué à M. Gnanaratnam à l'audience.

Il est donc mis fin aux procédures et le dossier est clos.

**J. Barry Turner,
commissaire**

OTTAWA, le 20 janvier 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau